

DÉLIBERATION DU CONSEIL REGIONAL DE NOUVELLE-AQUITAINE COMMISSION PERMANENTE DU LUNDI 19 MAI 2025

N° délibération : 2025.700.CP	
N° Ordre : C02.05 Réf. Interne : 4431446	
Montant Proposé AE : 0,00 €	Montant Proposé AP : 0,00 €
C - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE C02 - POLITIQUE CONTRACTUELLE 302A - S'engager avec les territoires sur de nouvelles politiques de développement	

OBJET : Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Pays de Fénelon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L4221-3,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L132-7, L153-16 et R153-4,
Vu l'arrêté de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 mars 2020 portant approbation du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Nouvelle-Aquitaine,
Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 18 novembre 2024 portant approbation de la modification n°1 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Nouvelle-Aquitaine,
Vu la délibération n°2021.1222.SP du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine du 2 Juillet 2021 relative au fonctionnement du Conseil Régional : délégations du Conseil régional à la Commission permanente,
Vu la délibération n°2024.1101.CP du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine du 8 juillet 2024 portant avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Pays de Fénelon,
Vu la commission GIA n°6 "Développement des territoires, santé, logement, habitat, foncier, ruralité, politique de la ville, formations sanitaires et sociales, thermalisme" réunie et consultée,

La Communauté de communes du Pays de Fénelon élabore son premier Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Elle a sollicité en 2024 plusieurs personnes publiques, dont la Région Nouvelle-Aquitaine, pour avis sur la première version du projet de PLUi arrêté par son conseil communautaire. La Région, par délibération 2024.1101.CP du 8 juillet 2024, a rendu un avis **défavorable**, considérant les choix d'urbanisation dispersée du PLUi et leurs

impacts potentiels à grande échelle notamment en matière commerciale, ainsi que la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers excessive engendrée. Dans une approche constructive, cet avis a été assorti de plusieurs recommandations d'amélioration.

Après des ajustements à son initiative, la Communauté de communes a arrêté une deuxième version de son projet de PLUi le 27 février 2025 et a sollicité un nouvel avis du Conseil régional dans un courrier du 28 février 2025.

Cette sollicitation est une obligation, la Région étant désignée par le Code de l'urbanisme comme une « Personne publique associée » (PPA) à l'élaboration des PLUi. Sans réponse de la Région, son avis serait réputé favorable.

Avec l'entrée en application du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) le 27 mars 2020, le suivi des Schémas de cohérence territoriale (SCoT) et, pour les territoires non encore engagés dans une démarche de SCoT, le suivi des PLUi, constitue un **axe fort de la politique d'aménagement du territoire** de la Région.

Dans l'attente de l'entrée en application du futur SCoT du Périgord Noir, en début d'élaboration, le PLUi du Pays de Fénelon exerce, de par son caractère intercommunal, un rôle essentiel dans l'atteinte des objectifs régionaux définis par le SRADDET.

Depuis le premier avis de juillet 2024, la modification n°1 du SRADDET portant sur les domaines de la gestion économe de l'espace et de la lutte contre l'artificialisation des sols, du développement et de la localisation des constructions logistiques et de la prévention et de la gestion des déchets, a été adoptée par le Conseil régional le 14 octobre 2024 et a été approuvée le 18 novembre 2024. Aussi, l'analyse de cette deuxième version du projet de PLUi du Pays de Fénelon s'appuie sur le contenu du SRADDET modifié en vigueur.

Il revient à la Commission permanente de rendre un avis au nom de la Région, dans le cadre de la présente délibération.

Après analyse et **sur la base des objectifs et des règles du SRADDET ainsi que du premier avis qu'elle a formulé en 2024**, la Région formule ci-après un certain nombre d'observations et de recommandations détaillées sur le projet de PLUi.

AVIS

En premier lieu, **la Région salue la démarche** de la Communauté de communes du Pays de Fénelon, qui a décidé de s'inscrire dans un projet de PLUi. Les documents d'urbanisme intercommunaux constituent en effet une opportunité pour définir une politique harmonieuse et durable d'aménagement du territoire.

Le projet de PLUi énonce des ambitions visant à la préservation des richesses environnementales, paysagères et architecturales du Pays de Fénelon, une répartition équilibrée et diversifiée de la production de logements, le développement de l'activité économique et l'adaptation de l'offre de services et d'équipements aux besoins des populations.

La Région relève des **améliorations notables** par rapport à la première version du projet de PLUi, plus particulièrement en faveur d'un aménagement commercial plus équilibré favorisant les centralités.

Toutefois, la Région regrette qu'une partie des infléchissements d'importance préconisés dans son avis défavorable rendu en 2024, notamment sur le volet relatif au développement urbain durable, à la gestion économe de l'espace et à la cohésion territoriale, n'aient pas été suffisamment mis en œuvre dans cette nouvelle version.

Aussi les choix d'urbanisation proposés, principalement en faveur d'un habitat diffus, n'ont été que trop partiellement modifiés et impactent toujours substantiellement les espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que les paysages faisant la qualité du cadre de vie et l'attractivité du Périgord Noir. Ils entraînent en outre des risques d'affaiblissement de l'armature de bourgs du Pays de Fénelon et des territoires voisins, éloignant les habitants des services et commerces de proximité.

De même, la Région estime toujours que la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers engendrée par l'application du document pourrait être nettement supérieure aux objectifs chiffrés annoncés dans le dossier transmis : dans ce contexte le Pays de Fénelon ne devrait contribuer que très faiblement aux objectifs de sobriété foncière poursuivis par le SRADDET en application de la Loi Climat et Résilience.

Ainsi, malgré une association positive de la Région au processus de construction du PLUi depuis plusieurs années, et tout en reconnaissant la plus-value notable du document sur un certain nombre d'aspects et son amélioration récente principalement en matière d'aménagement commercial, levant une des réserves majeures formulées en 2024, la Région continue d'alerter le Pays de Fénelon sur les risques que l'application du PLUi tel que rédigé feraient encourir pour le territoire et ses habitants.

Considérant le maintien des choix d'urbanisation dispersée du PLUi du Pays de Fénelon et leurs impacts potentiels à grande échelle, ainsi que la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers excessive engendrée, la Région formule un avis très réservé, assorti de recommandations portant sur plusieurs thématiques.

Dans ce cadre, la Région encourage la Communauté de communes à prendre en compte les recommandations détaillées ci-après et à se donner les moyens de suivre la mise en œuvre de sa stratégie d'aménagement.

Observations et recommandations relatives au développement urbain durable, à la gestion économe de l'espace et à la cohésion territoriale

Comme cela a été développé dans le premier avis de la Région, le Pays de Fénelon fonde son projet sur une prévision de croissance de population élevée qui n'a pas fait l'objet d'adaptation dans ce deuxième projet : +1% de croissance annuelle sur la période 2024-2034 contre +0,3% enregistré sur la période 2009-2020. Ce taux de croissance implique un besoin estimé de 805 logements neufs à construire en dix ans équivalent à 17% du parc de résidences principales actuel du territoire.

Si la Région vise bien, à travers son SRADDET, un rééquilibrage du développement régional au bénéfice des territoires de l'intérieur de la Nouvelle-Aquitaine, les tendances de fond constatées et projetées en Périgord Noir et plus largement en Dordogne invitent à **programmer une trajectoire démographique et par conséquent une programmation de logements plus raisonnable et réaliste.**

Concernant **l'armature territoriale** du Pays de Fénelon, le deuxième projet de PLUi ne modifie pas substantiellement la programmation de l'offre en logements initialement proposée. Une offre nouvelle majoritairement répartie au profit des communes rurales peu dotées en services et équipements, qui est susceptible d'affaiblir le poids des trois pôles principaux (Salignac-Eyvigues, Saint-Geniès et Carsac-Aillac). Le zonage du PLUi ne propose ainsi que 30% du potentiel de logements constructibles dans les trois pôles principaux représentant pourtant 37% de la population actuelle du territoire. Cette répartition entraîne également un risque de déstabilisation des plus petites communes qui devront faire face à un développement massif de leur parc de logement potentiellement inadapté à leur propre capacité en matière d'équipements et services publics.

Ce déséquilibre global de la stratégie d'aménagement se traduit également plus localement, au sein de chaque commune. En effet, l'analyse fine du règlement graphique conduit à constater le **maintien d'un développement urbain dispersé en continuité de hameaux ou de secteurs d'habitat diffus**, concurrençant les bourgs centres disposant pourtant souvent de capacités de développement plus pertinentes.

Si de telles situations d'urbanisation isolée sont multiples et observables dans la grande majorité des communes, peuvent être cités à titre d'exemple et sans exhaustivité le secteur « de la Serre » à Simeyrols, les secteurs « Le Millial » et « Manobre » à Sainte-Mondane, le hameau de Castang et le secteur « route de Millac » à Pechs de l'espérance ou encore le hameau de Mercurol à Borrèze.

Au surplus, le PLUi identifie 613 bâtiments agricoles comme pouvant changer de destination (transformation possible en logements, hébergements touristiques, ...). Outre leur nombre important, certains de ces bâtiments recouvrent en réalité des constructions isolées et/ou de faible qualité architecturale (hangars), ce qui interroge. Le risque est conséquent de concourir à un mitage du territoire, à dégrader les paysages, à augmenter le coût des réseaux et services publics, à accroître les conflits d'usage entre les espaces à vocation agricole et ceux à vocation résidentielle et à grever la capacité d'exploitation future des terres agricoles alentour, qui pourraient être directement amputées pour constituer les espaces d'agrément des futurs logements ou hébergements.

A long terme, l'ensemble de ces éléments sont de nature à affaiblir le développement, la résilience et l'adaptation du territoire du Pays de Fénelon en altérant l'offre en services et commerces existants, en amplifiant la dépendance de la population à la voiture individuelle et en diminuant l'efficacité des politiques publiques locales, y compris dans les territoires voisins.

En matière de **préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers**, le PLUi prévoit d'ouvrir 61 hectares à l'urbanisation, contre 68 dans la version de 2024. L'essentiel est prévu pour l'habitat (46 hectares). Le PLUi affirme ainsi réduire de moitié la consommation d'espaces sur 2025-2035 par rapport à la période 2011-2021 (138 hectares).

La Région salue la diminution sensible des surfaces désignées pour une urbanisation de long terme (2AU) dans le deuxième projet, même si elles restent globalement importantes, ainsi que les retraits, plus modérés, de surfaces immédiatement constructibles (zones U et 1AU).

Cependant, la Région maintient son observation concernant la méthodologie d'élaboration du zonage du PLUi et considère que la réduction de moitié de la consommation d'espaces ne pourra manifestement pas se concrétiser pour les raisons suivantes :

- Le PLUi ne tient pas compte de la consommation induite par l'urbanisation de vastes espaces qu'il considère comme relevant d'une « densification » de l'enveloppe urbaine, mais qui, de par leur usage actuel, leur taille significative et/ou leur faible insertion dans le tissu urbain existant, mériteraient d'être considérés comme non urbanisés actuellement.
- Le contour large des enveloppes urbaines, y compris sur des hameaux comptant moins d'une dizaine de constructions, amène le PLUi à proposer des potentiels de « densification » parfois assez discutables, avec une omission de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers tout aussi questionnable.

A titre d'exemple, le rapport de présentation indique une consommation d'espaces à vocation d'habitat de 1 ha à Saint-Julien de Lampon, alors que le seul secteur à urbaniser « Bourg nord » occupe 3 hectares de terres agricoles ou naturelles ; aucune consommation d'espaces à vocation d'habitat n'est annoncée à Carlux, alors que plus d'un hectare de zone à urbaniser sur un espace agricole est ouvert à « La Plane ». L'absence de comptabilisation apparente, dans le bilan global du PLUi exprimé dans le rapport de présentation, des 11 hectares étendus de la zone d'activité du Périgord Noir à Carsac-Aillac, interroge également la cohérence du dossier de PLUi.

La Région estime ainsi que la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers engendrée par l'application du projet de PLUi pourrait être nettement supérieure à celle annoncée, s'écartant alors de la trajectoire visée.

La mise en place d'un phasage dans les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles pour les ouvertures à urbanisation à vocation d'habitat permet d'atténuer les risques d'urbanisation anarchique même si sa méthodologie reste perfectible et qu'elle ne propose pas de priorisation et d'échéancier précis au niveau intercommunal ou communal.

De même, la création d'une OAP thématique sur la densité apporte une plus-value non négligeable en améliorant les potentiels de mobilisation des dents creuses, fonds de parcelles et cœurs d'îlots. La Région s'en félicite, tout en recommandant de rehausser le nombre de logements attendu sur certains des espaces les plus stratégiques.

La Région tient à souligner la nette amélioration du projet de PLUi sur le volet de l'aménagement commercial. En effet, les possibilités d'implantation et d'extension des activités commerciales ont été largement limitées, conformément aux recommandations du précédent avis. Ainsi, les extensions des zones d'activité économique proposées par le PLUi, notamment en périphérie directe de l'agglomération de Sarlat, ne pourront plus accueillir d'activités commerciales, leur vocation étant désormais réservée aux activités industrielles et économiques autres. Il est toutefois recommandé de :

- Mettre en cohérence l'OAP thématique relative au commerce avec le règlement écrit et graphique. L'OAP fait en effet toujours des zones d'activité économique de toute sorte des lieux d'accueil préférentiels pour le commerce, alors que le règlement tel que modifié interdit utilement l'implantation de commerces de détail dans nombre d'entre elles.

- Identifier les linéaires commerciaux protégés de centre-bourg, annoncés dans la stratégie du PLUi mais non traduits dans son règlement graphique.

Cette amélioration lève une des réserves majeures de l'avis défavorable rendu par le Conseil régional en 2024. La Région n'adhère cependant pas au maintien, dans le projet de PLUi, d'une multitude de secteurs d'urbanisation diffus et à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers évitable qui en résulte.

Ainsi, la Région exprime une forte réserve **sur les choix de développement urbain.**

En continuité du premier avis, pour lever cette réserve et amener le Pays de Fénelon à améliorer son modèle d'aménagement vers plus de sobriété foncière et d'articulation avec le maillage de centralités de services qui l'anime, il est recommandé de :

- Phaser les objectifs de maîtrise de la consommation d'espaces et de l'artificialisation des sols du PLUi en fonction des périodes décennales de la loi Climat et Résilience, à savoir 2021-2031 et 2031-2041, tout en les déclinant de manière adaptée à la période de vie du PLUi. A ce titre, la consommation opérée entre 2021 et la date d'arrêt du PLUi ne peut être ignorée.
- Introduire la notion d'artificialisation des sols, qui devra être mesurée et encadrée après 2031, en sus de la limitation de l'étalement urbain, et prévoir une accélération des efforts de sobriété foncière après 2031.
- **Mieux reconnaître la consommation d'espaces,** actuellement ignorée, générée par un certain nombre d'espaces urbanisables.
- **Réduire substantiellement le volume d'espaces urbanisables, en premier lieu pour l'habitat, en réinterrogeant en priorité les secteurs les plus déconnectés des bourgs-centres et ceux prévus dans les communes les moins équipées en services et commerces.** Une telle évolution préserverait davantage le capital naturel, agricole et forestier du territoire, tout en modérant la production de logements neufs et en assurant une répartition intercommunale des logements plus équilibrée, au bénéfice des trois principaux bourgs du Pays de Fénelon.
- **Rehausser parallèlement les objectifs de densité** de logements dans les espaces urbanisables maintenus, en particulier dans les communes les moins polarisantes, où le PLUi prévoit des tailles de terrains de plus de 1600 m². Un rehaussement qui permettrait une transition des formes d'habitat plus marquée tout en respectant l'identité architecturale du Périgord Noir et en maintenant des espaces de jardins à valoriser.
- Réinterroger la possibilité de changement de destination pour certaines des constructions agricoles les plus isolées, au regard des enjeux de préservation des terres agricoles alentour et de la capacité actuelle ou future à les exploiter.

Observations et recommandations relatives aux mobilités et aux infrastructures de transport

Le PLUi entend accompagner le développement des transports collectifs et des mobilités actives sur le territoire du Pays de Fénelon. La Région salue les ambitions en matière de développement d'aires de covoiturage, de déploiement d'offre en recharge pour les véhicules électriques, et de développement du maillage en cheminements et pistes cyclables.

La Région relève cependant, comme dans son avis de 2024, qu'une plus grande concentration de l'habitat sur les bourgs-centres et la réinterrogation d'un certain

nombre de secteurs d'urbanisation isolés servirait utilement les objectifs de promotion des modes de déplacements durables exprimés par le PLUi, limiterait l'isolement et raccourcirait les distances à parcourir pour satisfaire les besoins élémentaires des habitants.

Enfin, elle suggère toujours la rédaction d'une OAP thématique propre aux mobilités actives, permettant de définir les priorités d'aménagement en itinéraires pédestres ou cyclables.

Observations et recommandations relatives au climat, à l'eau, à la qualité de l'air et à l'énergie

Le Pays de Fénelon souhaite, par son PLUi, faciliter les travaux de rénovation énergétique des bâtiments et promouvoir une conception plus économique en énergie des futures constructions (notamment via le choix d'une orientation bioclimatique des bâtiments). **Des dispositions, favorables aux réductions des consommations énergétiques, que la Région salue**, même si les choix d'urbanisation dispersée limitent la plus-value du document d'urbanisme à ce sujet.

Le PLUi s'engage en faveur de la production d'énergies renouvelables, en particulier via le bois-énergie, la méthanisation, la géothermie ou encore les installations solaires sur surfaces artificialisées ou dégradées.

Par rapport à la précédente version du PLUi, la Communauté de communes du Pays de Fénelon a supprimé les secteurs d'implantation d'installations photovoltaïques auparavant prévus dans des espaces forestiers, au sein de réservoirs de biodiversité. La Région s'en félicite.

Elle maintient les recommandations non prises en compte formulées dans son avis de 2024 :

- Fixer des **ambitions chiffrées** de réduction des consommations d'énergie, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de développement des énergies renouvelables, contribuant à la trajectoire régionale.
- Préciser dans la stratégie du PLUi que le développement de la filière du bois-énergie doit s'effectuer dans le **respect de la hiérarchie des usages du bois** : bois d'œuvre, bois d'industrie et enfin bois énergie. Tant pour l'économie locale, que pour la durabilité de la ressource ou encore la préservation des différentes aménités environnementales, la gestion durable de la forêt est une priorité d'aménagement soutenable du territoire, notamment du fait des impacts des dérèglements climatiques.

Il est également recommandé de faire preuve d'une vigilance sur la qualité des équipements et des combustibles pour les installations individuelles de bois-énergie, en vue d'une diminution des rejets atmosphériques de particules fines.

- Améliorer les dispositions du règlement du PLUi qui, en imposant un aspect précis des **panneaux solaires** et en prévoyant une inclinaison minimale des toitures (70% dans la plupart des zones) supérieure à l'optimum communément admis (un peu plus de 60% de pente), ne contribuent pas à encourager et faciliter l'installation de panneaux solaires sur les toitures, ni à améliorer leur rendement.
- Prescrire la mise en œuvre de **performances énergétiques renforcées** (obligation de production d'une part d'énergie renouvelable pour couvrir les besoins des constructions) dans les secteurs voués à l'urbanisation qui pourraient s'y prêter, au-delà des seules constructions économiques ou agricoles de grande taille.

Elle recommande également de préconiser expressément dans les OAP de secteurs à urbaniser l'orientation bioclimatique des bâtiments.

En matière **d'adaptation au changement climatique** et à ses impacts sur les ressources et les risques naturels, le PLUi formule plusieurs objectifs et dispositions positifs. Il entend prévenir les risques, limiter le ruissellement des eaux, rechercher des économies d'eau sur tous les usages et oblige opportunément les constructeurs de bâtiments résidentiels à intégrer des dispositifs de récupération des eaux pluviales. Il est recommandé :

- D'élargir l'obligation de récupération des eaux pluviales aux constructions non-résidentielles.
- De promouvoir la réutilisation des eaux grises pour certains usages.

Considérant la volonté du Pays de Fénelon d'envisager des retenues d'eau destinées notamment à l'agriculture, la Région rappelle plusieurs principes exprimés par le SRADDET en la matière : dimension multifonctionnelle tenant compte de la hiérarchie des usages de l'eau, maîtrise publique de ces équipements, cadre bien défini et concerté, dans une logique de transparence et d'association de l'ensemble des usagers de l'eau.

La Région rappelle par ailleurs que certains choix d'urbanisation à vocation résidentielle, économique ou touristique, par leur isolement et/ou leur localisation au sein ou en bordure de forêts, sont susceptibles d'accroître la **vulnérabilité au risque de feux de forêt** qui s'annonce croissant en Dordogne.

Par ailleurs, le morcellement projeté de l'urbanisation, en réduisant les surfaces agricoles, forestières et naturelles, ne permet pas une captation et un stockage optimal du carbone.

Observations et recommandations relatives à la biodiversité, au paysage, et à la prévention et gestion des déchets

Le PLUi entend protéger les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques, en insistant particulièrement sur les milieux particulièrement sensibles comme les zones humides, les landes, les pelouses calcicoles ou les tourbières.

La Région salue le choix de réaliser une OAP thématique consacrée à la Trame verte et bleue (TVB) qui, associée aux outils réglementaires utilisés par le PLUi, devrait produire des effets positifs pour la protection des éléments naturels au sein des continuités écologiques, la perméabilité des clôtures au sein des corridors ou l'implantation des bâtiments agricoles. Dans la plupart des secteurs d'urbanisation future, des **principes de qualité environnementale et de végétalisation des lisières urbaines** sont utilement prévus.

Il est recommandé :

- De rectifier la cartographie de la TVB au sein de l'OAP thématique dédiée, qui représente un autre territoire que le Pays de Fénelon, ne permettant pas d'avoir une vue d'ensemble des continuités écologiques du territoire.

- De préciser dans cette cartographie les différentes sous-trames écologiques constitutives de la TVB, notamment pour les réservoirs de biodiversité (milieux humides ; boisements ; milieux ouverts, pelouses et autres milieux secs et ou rocheux...), en cohérence avec la carte des continuités écologiques du SRADDET, et d'identifier les principaux obstacles aux continuités et notamment à l'écoulement naturel des eaux.
- D'élargir au sein des corridors écologiques les secteurs où s'appliquent les dispositions de nature à assurer le maintien et le renforcement des continuités écologiques (OAP thématique).
- De rehausser les cibles chiffrées associées au coefficient de biotope, autant dans les zones d'activités (10% de pleine-terre seulement) que dans les zones résidentielles (30% de pleine-terre seulement dans les zones à urbaniser), ce afin de limiter une imperméabilisation excessive des sols.
- De compléter les critères de choix de végétaux en intégrant les enjeux d'adaptation aux effets du changement climatique et de santé publique (prévention des allergies en particulier), dans l'OAP thématique ou dans le règlement écrit.

La Région, réaffirmant la priorité à l'évitement des impacts sur les continuités écologiques, salue le retrait de plusieurs secteurs de développement d'activités et d'hébergements touristiques et de loisirs prévus au sein de zones humides ou d'espaces boisés dans la précédente mouture du PLUi. En complément, la nécessaire transition environnementale et énergétique du secteur du tourisme et des loisirs mérirait de figurer comme objectif au sein de l'orientation 11 de la stratégie du plan.

Alors que le Pays de Fénelon porte une attention forte au maintien de sa qualité paysagère exceptionnelle, la Région recommande comme dans son précédent avis une **réinterrogation supplémentaire de plusieurs secteurs d'urbanisation** parmi les plus déconnectés des bourgs et les plus impactants (lignes de crêtes, etc.), pour limiter la banalisation et la **dégradation des paysages**.

Enfin, si la Communauté de communes a délégué sa compétence déchets, il n'en reste pas moins opportun de porter les objectifs fixés par son délégataire en termes de gestion et prévention des déchets. En outre, la Région invite la Communauté de communes à affirmer des ambitions de développement de l'économie circulaire au sein de la stratégie du PLUi et le cas échéant à identifier les besoins en installations de gestion des déchets (notamment les déchets du BTP).

Après en avoir délibéré,

La COMMISSION PERMANENTE décide :

- de FORMULER un avis très réservé assorti de recommandations sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du Pays de Fénelon, tel qu'exposé dans le corps de la présente délibération.

Décision de la commission permanente :

Le Président du Conseil Régional,

Adopté à l'unanimité des suffrages
exprimés



ALAIN ROUSSET